

Conférence générale

GC(66)/GEN/OR.2
Date de publication : novembre 2022

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 29 septembre 2022, à 9 h 20.

Sommaire

| Point de l'ordre du jour ¹ | | Paragraphes |
|---------------------------------------|--|-------------|
| – | Adoption de l'ordre du jour de la séance | 1–2 |
| 25 | Examen des pouvoirs des délégués | 3–16 |

¹ GC(66)/17

Participation

Présidence

M. CORTESE (Italie), Président de la Conférence générale

Membres

M. STOJANOVSKI, représentant M. SADLEIR (Australie), Vice-Président de la Conférence générale

M. LULASHNYK (Canada), Vice-Président de la Conférence générale

M. WANG Qun (Chine), Vice-Président de la Conférence générale

M. SOLANO ORTIZ (Costa Rica), Vice-Président de la Conférence générale

M. JOHNSON (Ghana), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} HOROSANU, représentant M. STOIAN (Roumanie), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} MARKOVIC (Suède), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. SHOJA' AADIN (Yémen), Vice-Président de la Conférence générale

M. BENGU (Afrique du Sud), Président de la Commission plénière

M^{me} GJERMENI (Albanie), membre

M^{me} VUKOVIĆ-SIMONOVIĆ (Monténégro), membre

M. FACETTI (Paraguay), membre

M. LAGGNER (Suisse), membre

M. ALNUAIMI, représentant M. ALKAABI (Émirats arabes unis), membre

Secrétariat

M^{me} DOANE, Directrice générale adjointe chargée de la gestion

M^{me} RAYOS NATIVIDAD, Secrétaire du Bureau

– Adoption de l'ordre du jour de la séance (GC(66)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document GC(66)/GEN/2.
2. L'ordre du jour est adopté.

25. Examen des pouvoirs des délégués (GC(66)/19 à 21)

3. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau, siégeant en tant que commission de vérification des pouvoirs, procède à l'examen des pouvoirs des délégués.
4. Rappelant l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Président dit que les pouvoirs, qui désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, sont communiqués au Directeur général et émanent soit du chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question.
5. La tâche du Bureau se limite à vérifier que les dispositions de l'article 27 sont respectées.
6. Les pouvoirs de 103 délégués ont été présentés en bonne et due forme. Par ailleurs, le Secrétariat a reçu des communications concernant 49 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27. Vingt-trois États Membres ne participent pas et n'ont pas soumis de pouvoirs, à l'exception du Myanmar, concernant lequel il est renvoyé à la résolution figurant au paragraphe 4 du document GC(66)/18.
7. Le document GC(66)/20 contient une déclaration présentée par des États arabes membres de l'Agence participant à la soixante-sixième session ordinaire de la Conférence générale concernant leurs réserves à propos des pouvoirs du délégué israélien.
8. Le document GC(66)/21 contient une communication dans laquelle Israël exprime sa position à propos de ces réserves.
9. Le document GC(66)/19 contient une communication de la République islamique d'Iran concernant sa position au sujet de l'examen des pouvoirs du délégué israélien.
10. M. WANG Qun (Chine) dit que sa délégation a soumis ses pouvoirs et que le Directeur général recevra bientôt les originaux.
11. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale réunie en séance plénière un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, conformément l'article 28 du Règlement intérieur, et dressant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur. Le rapport devrait également dresser la liste des États Membres concernant lesquels le Directeur général a reçu des communications qui ne satisfont pas à cet article.

12. Conformément à la pratique établie, le rapport pourrait indiquer que le Bureau estime que les délégués des États Membres relevant de la deuxième catégorie devraient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu qu'ils présenteront des pouvoirs en bonne et due forme dès que possible, de préférence avant la fin de la session.

13. Le rapport devrait indiquer en outre que le Bureau a été saisi d'une déclaration présentée par un certain nombre d'États arabes membres de l'Agence participant à la session en cours, cités dans le document en question, concernant leurs réserves à propos des pouvoirs du délégué israélien (GC(66)/20), d'une communication exposant la position d'Israël concernant ces réserves (GC(66)/21) et d'une communication de l'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs du délégué israélien (GC(66)/19).

14. Le PRÉSIDENT dit que le rapport devrait indiquer que le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués :

« La Conférence générale

« Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-sixième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(66)/23. »

15. Le Président demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale réunie en séance plénière.

16. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 30.